

décembre / December 1977

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE
LA CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA
NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN
MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT ON THE WORK OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE OPERATION OF THE
CONVENTION OF 15 NOVEMBER 1965 ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND
EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS**

Drawn up by the Permanent Bureau

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE
LA CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA
NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN
MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT ON THE WORK OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE OPERATION OF THE
CONVENTION OF 15 NOVEMBER 1965 ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND
EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS**

Drawn up by the Permanent Bureau

La Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'est réunie à La Haye du 21 au 25 novembre 1977 sous la présidence de M. T.B. Smith, Expert canadien.

C'était la première fois qu'une Commission spéciale était réunie au sein de la Conférence pour discuter le fonctionnement d'une Convention de La Haye. La réunion a remporté un vif succès. En effet 28 experts dont on trouvera la liste en annexe représentaient 11 États parties à la Convention (Belgique, Danemark, Egypte, États-Unis, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède), 7 États non parties à la Convention (Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Grèce, Irlande, Suisse) et 3 organisations internationales (Communautés économiques européennes, Commonwealth Secretariat, Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires). Il importe de signaler que les experts avaient été choisis parmi les autorités chargées de l'application pratique de la Convention. Ainsi on a pu apprendre directement les expériences auxquelles l'application de la Convention a donné lieu.

L'essentiel des discussions a porté sur la Convention du 15 novembre 1965. Toutefois, lors de la dernière séance un échange de vues a eu lieu sur deux autres Conventions d'entraide judiciaire ou administrative élaborées à La Haye, la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970 et la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961.

I. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION A L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

La discussion commença par un large tour de table d'où il ressortit que la Convention répondait à un besoin réel et ne soulevait pas de problèmes majeurs au sein des États contractants. Il est apparu en outre que certains États non contractants entendaient dans un avenir plus ou moins rapproché ratifier cette Convention à laquelle renvoie d'ailleurs expressément l'article 20, alinéa 3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, élaborée par les États de la Communauté économique européenne.

Ensuite la Commission procéda à un examen de la liste des points à discuter, Document préliminaire No 2 d'août 1977, établie par le Bureau Permanent sur la base des observations des Gouvernements consignées dans le Document préliminaire No 1 d'août 1977 (complété par un addendum d'octobre 1977).

Au cours des discussions il est apparu que l'élaboration d'un guide pratique sur le fonctionnement de la Convention au sein des États membres pourrait rendre de grands services. Il va de soi que la réunion n'avait aucune capacité pour prendre des décisions formelles sur l'édition d'un tel guide, mais on a pu constater que la Commission, en accord avec le Bureau Permanent de la Conférence, préconisait la procédure suivante: le Bureau Permanent rédigerait un aperçu sur l'ensemble des discussions et des recommandations prises lors de la réunion et établirait une liste de questions, auxquelles les experts ont accepté de répondre, et qui permettrait de réunir une documentation de base sur la pratique de la Convention. Une fois réunies, les réponses pourraient faire l'objet d'un document qui serait envoyé dans un premier stade aux experts et aux organes nationaux pour commentaires et critiques. Dans un deuxième stade il sera alors examiné, compte tenu des impératifs budgétaires, dans quelle mesure et sous quelle forme un guide pratique pourrait être établi.

Les développements qui suivent tentent de répondre à ces vœux.

§ 1 *Aperçu des dispositions et recommandations relatives à la Convention du 15 novembre 1965*

A *Domaine de la Convention: portée de la notion "matière civile ou commerciale"*

La Convention est applicable "en matière civile ou commerciale". L'interprétation de ces termes a donné lieu à de vives discussions car on s'est rendu compte que l'acception pouvait notablement diverger d'un système à l'autre. Pour les uns la notion recouvre tout ce qui n'est pas pénal, pour d'autres tout ce qui n'est ni pénal ni fiscal, pour d'autres encore ce qui n'est ni pénal ni fiscal ni administratif. Enfin dans le système interpersonnel égyptien les matières de statut personnel ne sont pas considérées comme matières civiles. Il est apparu par ailleurs de profondes divergences sur la détermination de la loi applicable à la qualification de ces matières. Les uns se référant au système de l'État requérant, d'autres au système de l'État requis. Les auteurs de la Convention de 1965 avaient refusé de trancher cette question laissant aux États parties le soin de la résoudre. Il est apparu que, dans la pratique, les autorités centrales se montraient d'un très grand libéralisme et étaient prêtes à notifier des actes qu'elles ne seraient pas obligées de signifier aux termes de la Convention et cela dans l'idée de rendre service au destinataire de ces actes, des barrières n'étant effectivement dressées qu'à l'encontre de matières pénales ou fiscales. C'est pourquoi, réalisant qu'il ne leur était pas possible de recommander une solution uniforme acceptable pour tous les États, les experts se sont bornés à émettre le vœu que la Convention soit appliquée de la manière la plus libérale possible quant à son domaine matériel.

B *Transmission de demandes de notification par l'autorité centrale*

Le procédé de transmission des demandes de notification par l'autorité centrale est la voie principale prévue dans la Convention et constitue une nouveauté. L'autorité centrale est une autorité réceptrice et, en principe, l'expédition des demandes vers l'extérieur lui échappe. Il en résulte que si les autorités centrales peuvent connaître le nombre et la provenance des demandes qui leur sont adressées elles sont souvent dans l'impossibilité de se renseigner sur les requêtes émanant de leurs propres pays. C'est pourquoi il a paru utile que, dans la mesure du possible, chacune des autorités centrales fasse connaître quelques éléments statistiques sur le nombre et la provenance des demandes émanant des États contractants et qui permettraient au Bureau Permanent d'établir un tableau facilitant l'information mutuelle. Il a paru étonnant, par exemple, que de très nombreuses demandes en provenance de France parviennent aux autorités centrales anglaises ou américaines alors qu'aucune demande en provenance de ces pays n'est adressée à l'autorité centrale française.

1 Réception des demandes de notification

a) *Problème des adresses incomplètes ou inexactes*

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue (article premier, alinéa 2). La réaction des autorités centrales des États membres s'avère très libérale lorsque l'adresse est incomplète, inexacte ou fictive ou en cas de changement d'adresse. Dans ces cas en effet, il est apparu que les autorités centrales s'efforcent de retrouver l'adresse exacte du destinataire d'un acte et ne se retranchent pas sur la disposition de l'article premier, alinéa 2 pour refuser de faire fonctionner le mécanisme conventionnel. Sur le plan pratique, la Commission s'est ralliée à la suggestion de l'Expert du Royaume-Uni selon laquelle la formule de demande pourrait être complétée par une mention additionnelle qui indiquerait à qui l'autorité centrale requise pourrait s'adresser pour complément d'information en cas de difficulté dans l'adresse du destinataire. Il est préférable en effet de demander une information complémentaire plutôt que de renvoyer le dossier.

On a évoqué le problème des notifications d'actes à faire à des militaires accomplissant leur service à l'étranger et dont l'adresse code reste secrète. Dans ce cas il est suggéré que l'autorité centrale de l'État requis confie l'acte de notification soit aux autorités militaires soit à son Consul résidant dans le pays étranger où le militaire est stationné.

L'adresse est un élément de l'individualisation du destinataire. A ce propos on a fait remarquer l'importance qu'il y a de préciser avec une grande exactitude le nom du destinataire particulièrement lorsque celui-ci est une personne morale, société, association ou fondation. Toute différence entre l'indication portée dans la requête et le nom officiel du destinataire risque de bloquer la notification. Si une différence apparaît dans les indications figurant dans l'acte à notifier et la demande de notification, il est recommandé de prendre en considération le nom figurant dans l'acte à notifier.

b) Organisation des autorités centrales

Les discussions ont fait apparaître que l'organisation des autorités centrales était en général centralisée bien que l'article 18 permette la désignation d'autorités complémentaires. Un État fédéral, l'Allemagne, se propose toutefois de désigner plusieurs autorités centrales lorsqu'il deviendra Membre.

Les autorités centrales sont constituées par des bureaux comprenant un personnel plus ou moins étendu. Les discussions ont fait apparaître que les "autorités centrale" désignées en vertu de la Convention du 15 novembre 1965 servent également d'autorités centrales pour le jeu de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger. Dans certains pays, comme la France, les fonctionnaires faisant fonction d'autorité centrale centralisent également tout ce qui concerne l'entraide judiciaire internationale de droit privé (par exemple, problèmes du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger ou du rétablissement de la garde à la suite de déplacement illégal d'enfant à l'étranger).

c) Grievs à l'encontre de la demande et refus d'exécution

La Commission a discuté en même temps les problèmes des griefs articulés à l'encontre de la demande (article 4) et des refus d'exécution pour atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État (article 13), Il est apparu que les refus d'exécution pour atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État restent très rares. Les exemples donnés sont de nature exceptionnelle (procès dirigé à l'étranger contre un magistrat national pour dommages provoqués par l'exercice du pouvoir judiciaire, citation à comparaître devant un tribunal étranger adressée au souverain national, etc.).

De même la discussion a montré qu'il existait très peu de griefs présentés à l'encontre des demandes de notification, les irrégularités d'ordre formel (par exemple, photocopie de l'original si l'envoi n'a pas été fait en double exemplaire) étant le plus souvent réglées directement par l'autorité centrale de l'État requis. On a cependant posé la question de savoir ce que devait faire l'autorité centrale lorsque le délai de comparution prévu dans l'acte était dépassé au moment de la demande de notification. Il a été en effet constaté que le cas se présentait assez fréquemment dans la pratique, le délai de comparution prévu par les codes de procédure civile étant souvent assez court. Toutefois on a fait remarquer que ces délais de comparution sont loin d'être définitifs. Il est très rare que le juge statue au fond à l'expiration du délai car dans la plupart des systèmes juridiques on pratique les reports d'audience. Par ailleurs, l'article 15 oblige le juge de surseoir à statuer tant qu'on ne lui a pas prouvé que la citation à comparaître a été notifiée ou remise au défendeur. De toute façon enfin il est apparu que le défendeur avait toujours intérêt à être tenu au courant des procédures intentées contre lui à l'étranger. C'est pourquoi la Commission a décidé de recommander que même si le délai de comparution prévu dans l'acte était passé, l'acte soit toujours notifié à moins que l'autorité requérante spécifie expressément le contraire. La Commission se rallie à la suggestion de l'Expert du Royaume-Uni selon laquelle la formule de demande pourrait, le cas échéant, être complétée par une mention qui précise que l'acte doit être notifié avant une certaine date et qu'en cas d'impossibilité l'acte soit renvoyé à l'autorité requérante ou soit Tout de même notifié dans les délais les plus brefs.

2 Exécution de la notification

Le problème de l'exécution de la notification par l'intermédiaire des autorités centrales a donné lieu à de nombreuses discussions car ce problème englobait les questions de l'exigence de traduction des pièces et du remboursement des taxes ou frais. Il est apparu souhaitable que le Bureau Permanent obtienne des renseignements complémentaires sur ces points.

a) *Mode de notification*

- Simple remise. L'article 5, alinéa 2, prévoit que sauf lorsqu'une forme particulière est demandée, l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement. Ce procédé de la simple remise est de loin le plus largement employé dans de nombreux États contractants (par exemple pays Scandinaves, France, Belgique et Pays-Bas). La personne qui remet l'acte est souvent un fonctionnaire de police. Dans la plupart des cas, les destinataires acceptent l'acte volontairement ou viennent le retirer au bureau de police, ce qui entraîne dispense de traduction des pièces à notifier et gratuité de l'intervention.
- Forme prescrite par la législation de l'État requis. Dans un certain nombre de pays, l'autorité centrale intervient toujours par l'intermédiaire d'un fonctionnaire qui agit selon les formes prescrites pour la notification des actes dressés dans le pays (par exemple aux États-Unis intervention systématique des U.S. Marshalls). Dans la pratique, la simple remise y est donc éludée ce qui peut entraîner l'exigence de traduction des pièces et remboursement de frais. Dans d'autres pays, comme la France, la Belgique et les Pays-Bas, l'intervention des huissiers est requise lorsque le destinataire n'a pas accepté l'acte volontairement.
- Forme particulière. Il a résulté des débats que l'emploi d'une forme particulière est assez rarement demandé par le requérant. Lorsqu'une telle forme a été demandée, par exemple aux États-Unis, la requête a pu être satisfaite car la procédure requise n'est pas incompatible avec la loi locale. L'Expert américain a fait connaître qu'un moyen de rendre superflue l'intervention personnelle de l'U.S. Marshall serait de préciser, dans la demande, que la notification puisse être faite par l'autorité centrale par voie postale avec accusé de réception. Si le pli est accepté, la formalité se fera donc gratuitement.

b) *Traduction des pièces*

Des divergences assez marquées sont apparues dans la pratique des États contractants. Certains États ont fait savoir qu'en cas de remise simple la traduction n'était pas exigée mais que, dès qu'une notification formelle devait intervenir, leur procédure exigeait la traduction intégrale de l'acte à notifier. Dans le système américain la traduction peut également être exigée puisque la notification y est toujours formelle. Or, les frais de traduction sont considérables. L'Expert des États-Unis a recommandé qu'une pratique administrative soit introduite dans les États parties à la Convention selon laquelle le résumé des éléments essentiels de l'acte accompagnant toute demande de notification soit toujours rédigé dans la langue de l'État requis et cela bien que la Convention permette l'utilisation du français ou de l'anglais. Dans son pays, par exemple, cela permettait d'éviter la traduction de l'acte lui-même. Cette recommandation a été accueillie avec des réserves tenant à l'utilité d'une telle pratique à l'égard des pays où l'on procède à la remise simple de l'acte ou lorsque le destinataire est une société multinationale bénéficiant d'un service juridique plurilingue.

c) *Frais*

Dans les pays qui pratiquent la remise simple, la notification est gratuite. Elle est également gratuite en Egypte malgré l'intervention des huissiers attachés aux tribunaux. Par contre au Royaume-Uni et aux États-Unis, la notification donne toujours lieu à remboursement de frais puisque la remise simple n'est pas pratiquée. Après une longue discussion il apparaît que si remboursement de frais il doit y avoir, ce remboursement devrait se faire sur la base d'un montant forfaitaire. C'est ainsi que les huissiers de justice français ou belges s'orientent également vers un montant forfaitaire lorsque leur intervention est requise.

Certains experts représentant des États où la gratuité est le plus souvent de règle ont fait savoir que leurs autorités songeaient à s'orienter vers un système de réciprocité. La remise simple, donc gratuite, continuerait à être pratiquée pour les demandes en provenance d'États qui pratiquent également une telle remise simple. Par contre pour les demandes en provenance d'États où la notification est toujours formelle, donc coûteuse, il sera procédé à une notification formelle donnant lieu à remboursement de frais.

d) *Attestation de notification*

A la suite d'une question posée sur l'utilité qu'il y a à envoyer deux copies des actes à notifier, la Commission se livra à un échange de vues sur l'usage qui est actuellement fait de la deuxième copie. Après discussions les experts admettent que la seconde copie répond à un besoin important et recommandent qu'elle soit systématiquement renvoyée à l'autorité requérante avec l'attestation de notification pour lui permettre d'identifier avec exactitude l'acte qui a été notifié, particulièrement lorsqu'un procès donne lieu à de multiples actes de procédure.

Les experts ont ensuite procédé à un échange d'informations sur la pratique de différents États concernant les autorités compétentes pour remplir l'attestation. On sait qu'en vertu de l'article 6 c'est l'autorité centrale de l'État requis qui est compétente ou toute autre autorité centralisée désignée à cette fin par l'État requis. Ces désignations, communiquées au dépositaire de la Convention en vertu de l'article 21, alinéa premier, lettre *b*, pourraient utilement figurer dans un manuel pratique.

3 Expédition de demandes de notification

a) *Problème des autorités expéditrices*

En vertu de l'article 3 de la Convention c'est l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'État d'origine qui adresse directement à l'autorité centrale de l'État requis une demande de notification.

La Convention n'oblige pas les États à énumérer les personnes ou autorités compétentes selon leur droit pour présenter une requête. Les autorités centrales réceptrices ignorent donc quelles sont les autorités expéditrices compétentes dans les autres États contractants. Des informations ayant été demandées sur ce point on s'est aperçu que la diversité des personnes ou autorités habilitées à adresser des demandes de notification était très grande. Dans la plupart des États contractants il s'agit d'autorités décentralisées, cours ou tribunaux, greffiers, huissiers, "process-server" etc. Dans d'autres systèmes juridiques, par exemple la France ou l'Égypte, ces demandes sont canalisées par l'autorité centrale. Le problème des demandes de notification adressées par des avocats a été évoqué, la Convention voulant exclure qu'une demande soit adressée par une personne privée. On a fait valoir que dans certains systèmes les avocats lorsqu'ils notifient le font sous le contrôle de la juridiction et qu'ils peuvent donc être assimilés à un officier ministériel ou un *judicial officer*.

Mais même à l'intérieur d'un système juridique donné les personnes compétentes peuvent être très nombreuses. Dans le système français par exemple les requêtes émanent en règle générale du Procureur de la République par le canal de l'autorité centrale, mais elles peuvent également émaner directement des huissiers, des secrétaires-greffiers dans certains cas etc.

Par ailleurs la discussion a permis de se rendre compte que les autorités centrales se montraient très libérales et ne contrôlaient pas systématiquement la compétence des autorités expéditrices. Il est apparu à la Commission qu'hormis certains cas fantaisistes ou malicieux une demande de notification adressée à l'étranger répondait à un besoin précis et qu'on pouvait présumer de la régularité d'une telle demande aux yeux de la loi de procédure du for, sinon la démarche ne se comprendrait pas.

Finalement la Commission a été d'opinion que l'établissement d'une liste exhaustive des autorités expéditrices par chacun des États contractants serait irréalisable dans la pratique et dangereuse car elle inciterait à un contrôle plus strict que celui qui est effectué actuellement.

Par contre, après une longue discussion, la Commission a admis à la suite d'un tour de table la formule suivante :

- Chaque État partie à la Convention établirait pour information une liste tout à fait générale et indicative de ses autorités expéditrices, liste qui sera jointe au document que le Bureau Permanent se propose de rédiger.
- Dans les cas qui pourraient être douteux il est recommandé que l'autorité expéditrice fasse mention de ses qualités et de sa compétence dans la demande de

notification en se référant par exemple aux règles de procédure locales. C'est d'ailleurs la procédure utilisée par les U.S. Marshalls en vertu de la circulaire émanant du Ministère de la Justice des États-Unis.

- Il est reconnu par la Commission que l'autorité centrale de l'État requis puisse demander, dans les cas exceptionnels, à l'autorité centrale de l'État d'origine des éclaircissements sur la compétence de l'autorité expéditrice.

b) Formule modèle

Les autorités expéditrices doivent en principe utiliser la formule modèle annexée à la Convention. À propos de la formule modèle on a fait valoir l'intérêt de ne pas changer l'ordre des mentions afin d'éviter des malentendus. Toutefois la formule établie par la France et figurant dans le document préliminaire No 1, bien qu'elle varie dans une certaine mesure de la formule modèle, a soulevé de l'intérêt par son caractère pratique notamment dans la mesure où elle détaille mieux les mentions concernant le nom et l'adresse du destinataire et fait ressortir de manière évidente dans l'attestation l'identité et l'adresse du requérant à qui les pièces doivent être retournées. Un certain nombre d'États contractants ont fait circuler les formules employées sur leurs territoires (Pays nordiques, États-Unis, Pays-Bas). Ces formules, bilingues ou trilingues, n'ont provoqué aucune critique.

C Autres voies de transmission

1 Voie consulaire

La Convention prévoit deux manières d'utiliser la voie consulaire, la voie directe (notification effectuée directement par le Consul de l'État requérant au destinataire) et la voie indirecte (transmission de l'acte à notifier par le Consul de l'État requérant à une autorité de l'État requis). La discussion a révélé que la pratique des États membres n'était pas uniforme, certains pays ayant complètement abandonné la voie consulaire dans les relations avec les États parties à la Convention, d'autres ayant recours à cette voie occasionnellement, d'autres enfin continuant à recourir systématiquement à la voie consulaire au détriment de la voie de l'autorité centrale (par exemple Royaume-Uni dans le cadre de conventions bilatérales). La voie consulaire directe reste assez souvent utilisée pour la notification à des nationaux de l'État requérant de documents rédigés dans la langue de cet État. Quant à la voie indirecte les avis des experts ont divergé sur l'intérêt de cette voie de transmission les uns estimant qu'elle peut accélérer la notification alors que d'autres l'accusent de provoquer des retards importants.

2 Voie postale

On a constaté que la plupart des États ne s'opposent pas à ce que les actes judiciaires en provenance de l'étranger soient notifiés directement par la poste sur leurs territoires. Pour les États qui s'opposent à cette voie une distinction a été faite entre utilisation de la voie postale en tant que méthode unique de notification et la notification par voie postale complémentaire à un autre moyen de notification. Dans ce deuxième cas, la transmission postale de l'acte judiciaire ne devrait pas être considérée comme une atteinte à la souveraineté de l'État requis. Mais bien entendu il convient alors de ne tenir compte que de la date de la notification formelle, notamment pour ce qui concerne le jeu de l'article 15.

3 Notification d'huissier à huissier

L'article 10b) permet aux officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État d'origine de faire procéder à des significations, notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État de destination. En fait un tel système de communication directe entre personnes compétentes fonctionne pour l'instant dans les relations entre pays connaissant l'institution des huissiers de justice. L'article IV du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 prévoit d'ailleurs un tel système de notification d'huissier à huissier. Le représentant de l'Union internationale des huissiers expliqua le mécanisme, utilisé notamment dans les rapports franco-belges: l'huissier de l'État requérant envoie l'acte à notifier à l'organisme national professionnel de l'État requis qui transmet cette demande à un huissier territorialement compétent. Pour

faciliter ce mécanisme les organisations professionnelles se sont entendues pour que dans chaque État il y ait un tarif unique pour les notifications en provenance de l'étranger.

Des contacts pris au cours de la réunion il résulte qu'il n'est pas exclu que le système de notification d'huissier à huissier puisse être étendu et organisé dans les relations avec des États où il existe des personnes habituellement chargées de procéder à la notification des actes judiciaires.

D Sanction de la Convention

Les articles 15 et 16 assurent la sanction de la Convention en obligeant le juge à surseoir à statuer tant que la notification n'aura pas été réalisée dans un certain délai ou en permettant un relevé de forclusion lorsqu'un jugement n'a été connu ou notifié qu'après l'écoulement du délai d'appel,

La discussion démontra que ces dispositions n'avaient pas eu beaucoup d'impact dans la jurisprudence des États membres, ce qui pouvait s'expliquer par le fait que, dans la pratique, les notifications à destination de l'étranger étaient devenues, grâce à la Convention, plus rapides et plus efficaces.

Ceci étant, la Commission s'est rendu compte que toutes les questions que pouvait soulever l'application de ces articles, par exemple la notion de "temps utile", relevaient de l'appréciation souveraine des juges du fond.

C'est pourquoi la Commission s'est bornée à suggérer que les États parties à la Convention communiquent systématiquement au Bureau Permanent les décisions jurisprudentielles portant sur les articles 15 et 16 de la Convention afin qu'une information mutuelle puisse être organisée.

E Actes extrajudiciaires

La discussion de la Commission sur ce point a permis de déterminer qu'un grand nombre d'actes extrajudiciaires sont effectivement transmis par l'intermédiaire des autorités centrales. Les actes extrajudiciaires diffèrent des actes judiciaires dans la mesure où ils ne sont pas directement rattachés à un procès et se distinguent des actes purement privés du fait qu'ils nécessitent l'intervention "d'une autorité ou d'un officier ministériel" selon les termes de la Convention. On donna comme exemple les sommations de payer, les congés en matière de loyers, les protêts en matière d'effets de commerce, à la condition qu'ils émanent d'une autorité ou d'un huissier. On cita aussi des actes tels que les oppositions à mariage, consentements à adoption, etc. qui nécessitent certaines formes solennelles. La discussion fit ressortir que, dans certains systèmes, par exemple en Angleterre et en Irlande, ce sont les personnes privées qui notifient elles-mêmes de tels actes avec un effet juridique identique. Aussi, bien que la Convention ait voulu exclure de l'article 17 les actes émanant de personnes privées, à la requête des Experts du Royaume-Uni et de l'Irlande, la Commission a encouragé les autorités centrales à notifier les actes extrajudiciaires n'émanant pas d'une autorité ou d'un officier ministériel si ces actes sont d'un type qui normalement devrait requérir l'intervention d'une autorité dans leurs pays.

F. Accords particuliers ou additionnels

Concernant l'article 25 la discussion a montré qu'il existait un grand nombre d'accords bilatéraux ou multilatéraux qui se superposent à la Convention de 1965. D'une manière générale on admet dans les États contractants que les parties peuvent utiliser les voies prévues soit par la Convention soit par l'accord particulier.

À l'égard de l'article 24, il a été admis que cette disposition signifiait que les accords additionnels aux Conventions de 1905 et 1954 étaient considérés comme des accords additionnels à la Convention de 1965 à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

Concernant l'article 11 certains États ont expliqué qu'ils avaient prévu la communication directe entre leurs autorités respectives.

Enfin, il est apparu à la Commission qu'il serait très utile de faciliter la connaissance mutuelle de tous ces accords additionnels ou particuliers qui pourraient être signalés dans le document à établir par le Bureau Permanent.

§ 2 *Questions auxquelles les experts ont accepté de répondre*

En vue d'établir un document qui faciliterait une information mutuelle et qui pourrait servir de base à l'établissement éventuel d'un manuel pratique, les experts ont accepté de répondre à un certain nombre de questions. Bien entendu ces questions s'adressent principalement aux experts des pays parties à la Convention. Toutefois, toutes réponses ou observations émanant des experts des autres États seraient les bienvenues.

1 Autorité expéditrice

Les experts sont invités à énumérer les personnes ou autorités qui, dans leurs pays, peuvent avoir qualité pour présenter une requête de notification à une autorité centrale étrangère en vertu de l'article 3.

2 Autorité centrale expéditrice

Lors de la communication faite au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, l'autorité centrale a parfois été désignée de manière très générale (par exemple: Ministère de la Justice). S'ils l'estiment utile les experts sont invités à donner des renseignements complémentaires concernant l'identification et l'adresse précise de l'autorité destinataire.

Il serait très utile que les experts puissent fournir des renseignements statistiques par année sur le nombre et la provenance des actes qui leur sont adressés. La confrontation de ces renseignements permettra l'établissement d'un tableau.

3 Méthodes de notification employées par l'autorité centrale

Les experts sont invités à résumer les méthodes qui sont ou qui peuvent être employées par l'autorité centrale pour parvenir à la notification de l'acte: description du procédé de la remise simple (utilisation des services de police ou de fonctionnaires etc.) procédure formelle par huissier ou fonctionnaire, forme qui pourrait être utilisée sur demande (par exemple notification postale par l'autorité centrale).

À l'occasion de ces descriptions, les experts sont invités à préciser l'étendue et la portée de l'exigence des traductions éventuelles (traduction du résumé, traduction des pièces à signifier etc.).

Ils sont également invités à indiquer quels sont les frais éventuellement encourus par tel ou tel mode de notification (notamment frais forfaitaires ou proportionnels) et le procédé exigé pour le remboursement des frais (chèque joint etc.).

4 Voie consulaire

Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure la voie consulaire directe ou indirecte continue à être employée par certains États requérants au détriment de la voie de l'autorité centrale de l'État requis.

5 Voie postale

Il serait utile de connaître quels sont les États qui admettent dans leur Code de procédure la voie postale aux fins de notification à destination de l'étranger.

Il serait également bon de connaître les États où la voie postale est autorisée dans les relations internes mais reste interdite dans les relations internationales.

Les États qui s'opposent à l'utilisation des notifications postales en provenance de l'étranger sont connus grâce aux déclarations faites au Ministère des Affaires Étrangères.

6 Notification d'huissier à huissier

Les experts ainsi que les représentants de l'Union internationale des Huissiers de Justice sont invités à faire connaître dans quelle mesure, pour quels États et de quelle manière fonctionne le système de notification d'huissier à huissier. Des renseignements

concernant la méthode de transmission, le coût des notifications et le mode de remboursement des frais seraient utiles.

7 Sursis à statuer et relevé de forclusion (articles 15 et 16)

Les experts sont invités à faire connaître les décisions qui auraient déjà été rendues en ces matières par les juridictions des États contractants.

8 Actes extrajudiciaires

Les experts sont invités à indiquer quels types d'actes extrajudiciaires sont utilisés dans la pratique des États membres, quels sont les autorités, officiers ministériels ou personnes compétentes pour établir de tels actes et si ces actes se prêtent à une transmission à l'étranger.

9 Accords particuliers ou additionnels

Les experts sont invités à faire connaître les accords particuliers ou additionnels liant leur Gouvernement à d'autres États contractants en précisant, le cas échéant, si le mécanisme prévu par de tels accords est exclusivement employé ou s'il peut être utilisé alternativement avec le mécanisme de la Convention de 1965.

II. ÉCHANGE DE VUES SUR LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Les experts ont estimé utile de procéder à un rapide échange de vues sur la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. Cette Convention institue en effet une autorité centrale qui, dans la pratique, se révèle être la même que pour la Convention sur la notification.

Cette Convention est déjà en vigueur pour dix États membres et semble bien avoir rempli son but qui est de faciliter l'entraide dans des relations entre États membres à organisations judiciaires très différentes, pays continentaux et pays de *common law*. Toutefois des malentendus semblent encore régner entre les États membres à propos de certaines institutions et l'intérêt d'un examen approfondi du fonctionnement de cette Convention est apparu avec évidence. Le Bureau Permanent de la Conférence ayant fait savoir que l'on pourrait envisager la réunion d'une Commission spéciale de quelques jours sur ce sujet, sous réserve de l'accord des Gouvernements, les experts se sont montrés unanimes pour soutenir une telle initiative.

Si cette Commission spéciale est effectivement convoquée, le Bureau Permanent se chargera de préparer des documents préliminaires analogues à ceux qui ont été présentés pour la présente Commission spéciale. Pour faciliter l'élaboration de ces documents, le Bureau Permanent se propose d'établir un questionnaire qui permettra aux États contractants, comme aux États non contractants, de faire connaître avec plus de précision leurs observations.

III. ÉCHANGE DE VUES SUR LA CONVENTION DU 5 OCTOBRE 1961 SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

L'Expert britannique a tenu à attirer l'attention sur les avantages offerts par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. L'apostille fixée ou attachée au pied des actes publics par une autorité du pays d'origine de l'acte remplace la lourde et coûteuse chaîne des légalisations traditionnelles. Dès lors la circulation internationale de l'acte devient beaucoup plus facile. L'échange de vues montre que le mécanisme de cette Convention n'avait donné lieu à aucun contentieux et que les demandes de contrôle sur l'origine de l'acte étaient très rares. Une nouvelle fois l'attention des pays qui ne connaissent pas sur leur territoire l'exigence de la légalisation des actes en provenance de pays étrangers, a été attirée sur l'intérêt qu'il y a de ratifier la Convention. En effet ces pays pourront continuer à dispenser les actes publics étrangers de toute légalisation mais leurs propres

actes publics, s'ils sont munis de l'apostille, bénéficieront dans les autres pays contractants de la dispense de la légalisation consulaire. Le Bureau Permanent a signalé que le Rapport explicatif de M. Yvon Loussouarn sur cette Convention ayant été traduit en langue anglaise par les soins des autorités britanniques, cette traduction serait envoyée à tous les États membres de la Conférence.

ANNÈXE

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

| | |
|---------------------------------|--|
| République Fédérale d'Allemagne | M. J. Pirrung, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice |
| Australie | M. R. J. Muller, Third Secretary, Australian Embassy, The Hague |
| Autriche | M. W. Reishofer, Head of Division, Federal Ministry of Justice |
| Belgique | M. F. Guisson, Magistrat délégué auprès du Ministère de la Justice Mr G. van Keer, Secrétaire d'Administration, Chef du Service des Affaires judiciaires, Ministère des Affaires Étrangères |
| Canada | M. T. B. Smith QC, Departmental General Counsel, Department of Justice, Ottawa, <i>Président de la Commission Spéciale</i> |
| Danemark | M. C. J. Kjaersgaard, Judge, The Court of the City of Copenhagen |
| République Arabe d'Égypte | M. Moustafa Kamal Celim, Vice-président de la Cour de Cassation M. Gamal Abdel Halim Hassan, Bureau d'études juridiques et judiciaires, Ministère de la Justice |
| États-Unis | M. B. Ristau, Chief, Foreign Litigation, Department of Justice, Washington DC |
| Finlande | M. H. Brunberg, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs M. G. Möller, Legislative Counsellor, Ministry of Justice |
| France | M. L. Chatin, Magistrat, Chef du Bureau de l'Entraide judiciaire internationales, Ministère de la Justice Mme R. B. G. Therin, Adjoint du Chef du Bureau de l'Entraide judiciaire internationale, Ministère de la Justice |
| Grèce | Mme P. Yessiou-Faltsi, Assistant Professor, University of Thessaloniki |
| Irlande | M. R. Hayes, Director of Research, Law Reform Commission M. P. A. Terry, Assistance Secretary, Department of Justice |
| Japon | M. Keiji Yonezawa, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague M. Toru Tanno, Judge, Tokyo District Court |
| Norvège | M. E. Pettersen, Counsellor, Ministry of Justice |
| Pays-Bas | M. A. J. van Duijne Strobosch, Administrateur au Ministère de la Justice |
| Royaume-Uni | M. B. R. G. B. Smedley, Counsellor, H M Diplomatic Service, London |

| | |
|--------|--|
| Suède | M. S. Kohwü-Christersen, Head of Section, Ministry of Foreign Affairs |
| Suisse | M. P. Schmid, Chef de la section d'entraide judiciaire internationale, Division fédérale de police |

OBSERVERS

| | |
|---|---|
| Communautés Économiques Européennes | M. W. M. A. Hauschild, Chef de division, Direction générale du Marché intérieur des Communautés Economiques Européennes |
| Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires | M. A. Huthwohl, Président M. P.-G. André |
| Commonwealth Secretariat | M. D. W. Sugar, Special Adviser (Legal), Commonwealth Fund for Technical Co-operation M. J. D. McClean, Professor of Law, University of Sheffield |

SECRETARIAT

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Président de la Commission d'État | M. J. C. Schultz |
| Secrétaire General | M. M. H. van Hoogstaten |
| Secrétaire General Adjoint | M. G. A. L. Droz |
| Secrétaires au Bureau Permanent | M. M. L. Pelichet M. C. A. Dyer |